



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 15430

Texte de la question

M. Alain Néri attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences négatives du transfert de la cotisation maladie sur la CSG pour les retraités non imposables dont le revenu fiscal de référence est supérieur au seuil de revenus déterminé en fonction du nombre de parts de quotient familial. Il peut ainsi lui citer l'exemple d'un couple de retraités ayant un revenu de 8 403 francs par mois et un revenu fiscal de 66 600 francs, donc non imposable. Le plafond servant de base à la retenue de 3,8 % étant de 66 140 francs pour deux parts, leur revenu sera diminué de 2,8 % (le nouveau taux de 3,8 % moins l'ancien taux de 1 %) à cause de ce dépassement de 460 francs. Il lui demande donc si elle a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que le pouvoir d'achat de ces modestes retraités ne soit pas diminué.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant des pensions de retraite, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 53 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les revenus du remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exonération de la CSG liées à la situation fiscale des retraités, il convient de rappeler qu'en 1997 a été introduit un taux réduit de CSG (1 %) pour les personnes jusqu'alors exonérées de ce prélèvement car non redevables de l'impôt sur le revenu compte tenu des réductions d'impôt, mais assujetties à la taxe d'habitation eu égard à leurs revenus. L'objectif étant d'apprécier la capacité contributive des retraités indépendamment des réductions d'impôt accordées dans une logique propre à l'impôt sur le revenu, les conditions d'assujettissement de ces personnes à la CSG ne sont pas remises en cause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 : elles restent en effet soumises à un taux minoré de 2,4 points par rapport au taux de droit commun (3,8 % au lieu de 6,2 %). Par ailleurs, il est à noter que les critères d'éligibilité au taux réduit restent identiques : en 1998, comme en 1997, les personnes exonérées de la taxe d'habitation demeurent exonérées de cette contribution. Enfin, à travers le cas d'espèce cité, l'honorable parlementaire évoque le problème général lié aux effets de seuil qu'on ne peut que déplorer même s'ils sont difficilement évitables.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15430

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3100

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4810